

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Jean-Pierre Bodson et les autres membres du personnel de la Banque européenne d'investissement (BEI) dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 274 du 21.9.2013 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-61/13 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

---

**Recours introduit le 11 mai 2017 — UI (\*)/Conseil****(Affaire T-282/17)**

(2017/C 277/68)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* UI (\*) (représentant: J. Diaz Cordova, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner à la partie défenderesse de le titulariser au poste AST/SC 2 au Secrétariat général du Conseil (DG A3).

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante conteste, en substance, la légalité des procédures qui, selon la partie requérante, ont conduit à l'abstention fautive de le titulariser au poste concerné. La partie requérante se réfère, en particulier, à l'établissement par la partie défenderesse d'un document supplémentaire qui ne devrait pas être pris en compte, selon la partie requérante, dans son évaluation, dans la mesure où il a été soumis bien après la fin de sa période de stage. La partie requérante prétend que la partie défenderesse a violé certains droits fondamentaux, y compris le droit à la vie privée, la confidentialité des communications et le droit de déposer une réclamation, lorsque le cas de la partie requérante a été évalué.

---

**Recours introduit le 30 mai 2017 — Air France/Commission****(Affaire T-338/17)**

(2017/C 277/69)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Société Air France (Tremblay-en-France, France) (représentants: A. Wachsmann et S. Thibault-Liger, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'intégralité de la décision de la Commission européenne n° C(2017) 1742 final du 17 mars 2017, Affaire AT.39258 — Fret aérien, en ce qui la concerne, ainsi que les motifs qui sous-tendent son dispositif, sur le fondement de ses premier, deuxième et troisième moyens;

<sup>(\*)</sup> Information effacée dans le cadre de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.